

LA POSTE

CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS
IB1 V13 TLM J1N 052 772 09/19

La Poste Agrément n° C 701

**AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR**

LETTRE RECOMMANDÉE

AVEC AR

Contre-remboursement

2C 119 995 4447 5

NIVEAU DE GARANTIE R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

DESTINATAIRE LETTRE ☒

Monsieur BONNET Patrick
11 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
57380 FAULQUEMONT

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
Présenté / Avisé le : 11/08/2020
A reporter sur le feuillet suivant.
Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du 13/08/2020 à 12 heures et avant expiration du délai de garde.

Motif de non-distribution : Absent(e) ☐ Autre ☐

Bureau de poste : Je repasse le 12/08

Adresse : le 12/08

Bénéficiez du service gratuit Nouvelle Livraison
Voir conditions au verso.


TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

RECOMMANDE

R1 AR

SCHILTIGHEIM STR
CC BAS RHIN
07 08 20
734 L1 017911
ABB6 671440

€ R
005,
LA PO
ML 127

INDIQUÉ AU VERSO

202229

DP T305

RECOMMANDE **AR**

Monsieur BONNET Patrick
11 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
57380 FAULQUEMONT



2C 119 995 4447 5



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

31 avenue de la Paix
B.P. 51038
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.21.23.23
Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

2002229-4

Monsieur BONNET Patrick
11 rue de la République
57380 FAULQUEMONT

Dossier n° : 2002229-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Patrick BONNET c/ Monsieur Bruno
BIANCHIN

Vos réf. : patrickbonnet2010@hotmail.fr

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 31/07/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 1 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Audrey HUCK

N° 2002229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Patrick BONNET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Elections municipales de la commune de
Faulquemont

Le tribunal administratif de Strasbourg

Mme Léa Bonnet
Rapporteure

(4^{ème} chambre)

Mme Sandra Bauer
Rapporteure publique

Audience du 10 juillet 2020
Lecture du 31 juillet 2020

28-04-04

28-04-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés respectivement les 20 mars et 6 juillet 2020, M. Patrick Bonnet, représenté par Me Jung, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation de membres du conseil municipal de la commune de Faulquemont ;

2°) de déclarer M. Bianchin inéligible ;

3°) de mettre à la charge de M. Bianchin une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la pandémie de Covid-19 n'a pas permis de garantir une participation effective au scrutin ;

- en cachant sciemment son projet de village seniors aux membres du conseil municipal pour le divulguer ensuite dans son programme de façon à en faire un élément phare de sa campagne, M. Bianchin a rompu l'égalité des armes entre les candidats et a ainsi accompli des manœuvres frauduleuses de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

- la réalisation du site Internet de campagne de M. Bianchin par l'agence de communication de la commune de Faulquemont a rompu l'égalité des armes entre les candidats.

Par un mémoire, enregistré le 4 juin 2020, le préfet de la Moselle a présenté des observations relatives à la sincérité et à la régularité générale du scrutin du 15 mars 2020.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2020, M. Bruno Bianchin, Mme Charlotte Louis, M. Pierre Blanchard, Mme Béatrice Kempenich, M. Alain Labre, Mme Evelyne Spannagel, M. Marcel Milazzo, Mme Isabelle Bugot, M. Stéphane Chappellier, M. Félix Pezza, Mme Violette Combas, M. Alain Koppers, Mme Eliane Leclere, M. Serge Pierson, Mme Valérie Staub, M. Fabien Albert, Mme Stéphanie Boul, M. Dominique Riotte, Mme Sophie Rollin, M. Jean-Luc Dupont, Mme Emilie Navel, M. Hervé Boullée, Mme Sonia Basbagill Diouf, M. Sandy-Rémy Paskiewicz et Mme Cassandra Ribu, représentés par Me Cossalter, concluent au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. Bonnet la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Ils soutiennent que les moyens de la protestation ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Léa Bonnet,
- les conclusions de Mme Sandra Bauer, rapporteure publique,
- les observations de Me Jung, avocat de M. Bonnet.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Faulquemont, la liste « Energie collective pour Faulquemont » conduite par M. Bruno Bianchin a obtenu 25 sièges avec 992 voix et la liste « Réunis pour demain » menée par M. Patrick Bonnet a obtenu 4 sièges avec 397 voix. Par la présente protestation, M. Bonnet demande l'annulation des résultats de ce scrutin.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. En premier lieu, M. Bonnet soutient que la liste menée par M. Bianchin, maire sortant, a communiqué seulement le 26 janvier 2020 les détails d'un projet de village seniors que M. Bianchin aurait dissimulé aux conseillers municipaux. Toutefois, il résulte de l'instruction que ce projet, contrairement à ce que soutient M. Bonnet, était connu du conseil municipal qui avait notamment adopté plusieurs délibérations relatives à la vente des terrains correspondants. Par suite, l'intéressé, qui au demeurant a disposé du temps nécessaire pour répondre utilement, ne saurait sérieusement soutenir que la communication relative au projet de village seniors au

moment de la campagne électorale a constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief ne peut qu'être écarté.

3. En deuxième lieu, contrairement à ce que fait valoir le protestataire, la seule circonstance que le site internet de campagne de M. Bianchin ait été réalisé par l'agence de communication qui réalise des prestations pour la commune ne saurait avoir une influence sur la sincérité du scrutin.

4. En troisième lieu, M. Bonnet soutient que les résultats du scrutin ont été viciés par le contexte épidémique en raison d'un taux d'abstention particulièrement élevé, un nombre non négligeable d'électeurs ayant renoncé à se rendre aux urnes. Toutefois, si le contexte de crise pandémique a pu conduire certains électeurs à s'abstenir d'aller voter le 15 mars 2020, et si le taux d'abstention lors de ce scrutin, à hauteur de 60,60 % pour la commune, a été particulièrement élevé, il n'est pas établi que cette situation ait affecté de façon particulière une des listes en présence. Dans ces conditions, ce grief doit être écarté.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. Bonnet n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Faulquemont.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral :

6. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin (...)* ».

7. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une quelconque manœuvre frauduleuse imputable à M. Bianchin soit établie, les conclusions par lesquelles M. Bonnet demande que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. Bianchin ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais du litige :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Bonnet la somme que M. Bianchin et ses colistiers demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par M. Bonnet et ses colistiers soient mises à la charge de M. Bianchin, qui n'est pas la partie perdante.

DECIDE :

Article 1 : La protestation de M. Bonnet est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Bianchin et autres présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick Bonnet, à M. Bruno Bianchin, à Mme Charlotte Louis, à M. Pierre Blanchard, à Mme Béatrice Kempenich,

à M. Alain Labre, à Mme Evelyne Spannagel, à M. Marcel Milazzo, à Mme Isabelle Bugot, à M. Stéphane Chappellier, M. Félix Pezza, à Mme Violette Combas, à M. Alain Koppers, à Mme Eliane Leclere, à M. Serge Pierson, à Mme Valérie Staub, à M. Fabien Albert, à Mme Stéphanie Boul, à M. Dominique Riotte, à Mme Sophie Rollin, à M. Jean-Luc Dupont, à Mme Emilie Navel, à M. Hervé Boullee, à Mme Sonia Basbagill Diouf, à M. Sandy-Rémy Paskiewicz, à Mme Cassandra Ribu, à Mme Aurélie Butin, à M. Didier Souchon, à Mme Mireille L'huillier et au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 10 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bonifacj, présidente,
Mme Bonnet, première conseillère,
Mme Eymaron, conseillère.

Lu en audience publique, le 31 juillet 2020.

La rapporteure,

La présidente,

L. Bonnet

J. Bonifacj

La greffière,

N. Adjacent

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

